

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Cabinet du préfet Bureau de la communication interministérielle

Fort-de-France, le 31 janvier 2017

Communiqué de presse

Le code de l'énergie, en particulier les articles R 671-1 à R 671-13 et R 221-1 à R 221-30, prévoit que les prix des produits pétroliers et du gaz sont révisés chaque mois en fonction notamment de l'évolution des cours et de la parité monétaire euro/dollar constatée lors du mois précédent.

En janvier 2017, ces évolutions ont été caractérisées par :

- une augmentation du cours moyen du pétrole brut Brent (+ 2,30 %), de l'essence (+ 3,93%) due à l'application des accords de réduction de la production entre les pays OPEP et non OPEP;
 - une baisse du gazole (- 0,77%).
 - une augmentation des cours du butane (+ 7,60 %);
 - une stabilité de la parité euro/dollar.

Les prix maxima à compter du 1er février 2017 à zéro heure sont les suivants :

1°/ Pour les carburants routiers :

Supercarburant sans plomb : **1,42 €I soit + 0,03 cts/I** par rapport à janvier 2017 (1,39 **€I**), Gazole routier : 1,19 **€I** soit le même prix qu'en janvier 2017,

2°/ Pour la bouteille de gaz de pétrole liquéfié de 12,5 kg, le prix maximum est fixé à 23,57 €, soit une hausse de 75cts d'€ par rapport au mois de janvier.

A titre de comparaison, en France métropolitaine, le prix moyen qui a été constaté en janvier 2017 est de 1,41€/l pour le supercarburant sans plomb et de 1,27 €/l pour le gazole routier.

L'observatoire des prix, des marges et des revenus a été informé de ces évolutions.

